



REFERENCE DE LA	1			
PROCEDURE				

DATE DE CREATION

Version

Charte N° 0 4 / 2023

31/12/2013

01

Charte d'audit Interne

Diffusion Générale

Date d'entrée en vigueur : au ol 224

Signature

Directeur Audit

1

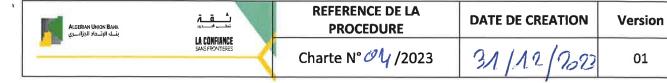
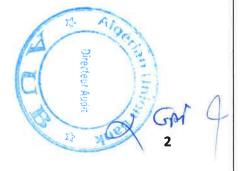
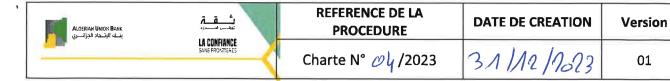


Table des matières

- I. Dispositions Générales3
- II. Relations hiérarchiques et fonctionnelles3
- III. Mission et étendue de l'audit interne4
- IV. Pouvoirs et responsabilités de l'Audit Interne5
- V. Typologies des audits6
- VI. Déroulement d'une mission d'audit7
- VII. Dispositions finales



01



Référence du texte

- Loi n°2018-036 bis/PR du 16 août 2018 relative à la Réglementation des établissements de crédit
- Instruction N°001/GR/2012 du 09 janvier 2012, régissant le dispositif de contrôle interne dans les établissements de crédit ;
- Code de déontologie de l'IIA (Institue of international Auditor);
- Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne de l'IIA (Institute of International Auditor).

I. Dispositions Générales

Article 01:

La charte d'audit interne fournit un cadre pour définir la manière dont la fonction audit interne fonctionnera au sein d'Algerian Union Bank, et permet à l'instance de gouvernance de promouvoir clairement la valeur qu'elle accorde à l'indépendance de l'audit interne.

Article 02:

L'Audit Interne est une activité indépendante et objective qui donne à une organisation une assurance sur le degré de maitrise de ses opérations, lui apporte des conseils pour les améliorer, et contribue à créer de la valeur ajoutée. L'audit interne s'assure ainsi que les dispositifs de contrôle interne sont efficaces, et vise particulièrement les objectifs suivants :

- D'apporter le conseil en vue d'une meilleure maitrise des risques ;
- De mettre à la disposition des gestionnaires de la Banque des appréciations et des recommandations, des avis et des informations sur les activités examinées par l'audit ainsi que des indications sur les risques encourus;
- La détection des risques à éliminer et/ou à atténuer pour l'amélioration des performances de la Banque ;
- La vérification des degrés de fiabilité, et de précision de l'information et de ses circuits d'échange ;
- La protection et la sauvegarde du patrimoine de la Banque.

VIII. Relations hiérarchiques et fonctionnelles

Article 03:

La Direction de l'Audit Interne dispose d'un rattachement au plus haut niveau, hiérarchiquement à la Direction Générale, et fonctionnellement au Conseil d'Administration via le Comité d'Audit. La désignation, la mutation ou la révocation du Directeur de l'audit interne doit être soumise à l'approbation préalable du Comité d'Audit.

Article 04:

Le responsable de l'Audit Interne est rattaché directement au comité de Direction, et rend compte de ses activités au comité d'audit.

Article 05:

L'Audit Interne entretient des relations fonctionnelles avec l'ensemble des Structures de la Banque, qui doivent lui apporter leur collaboration, leur assistance et leur expertise.

3

Alge



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
Charte N° 04/2023	31/12/223	01

Article 06:

Dans le cadre de ses missions, l'Audit Interne a un accès illimité à tout document, toute application informatique, toutes données et valeurs de la banque ainsi qu'à tous les locaux, sous réserve du strict respect des dispositions légales, conventionnelles, règlementaires et déontologiques. Aussi, aucune entité organisationnelle n'est hors de son champ d'investigation.

Article 07:

Tout membre du personnel des entités auditées, quel que soit son grade, doit collaborer avec la structure d'Audit Interne pendant la conduite de sa mission.

Article 08:

La Direction de l'Audit Interne a accès à tous les tableaux de bord de la banque (dirigeants, financiers, portefeuille clientèles, risques de toute nature, développement techniques, déclaration réglementaire; RH...); Elle est régulièrement informée :

- De toutes les décisions modifiant l'organisation ou les procédures ;
- Des projets concernant la mise en place ou la modification des systèmes ;
- Des principaux résultats des contrôles permanents, de l'exécution des mesures correctrices décidées, et immédiatement de tout incident significatif, dysfonctionnement majeur ou fraude relevée.
- Des comptes rendus du Comité de Direction, auquel elle peut être invitée ;
- Des dossiers préparatoires et des comités relatifs aux risques de toute nature, ou à leur gestion ;
- De tous les rapports d'audit externe, commissaire aux comptes, ou de contrôle d'organismes extérieurs.

IX. Missions et étendue de l'Audit Interne

Article 09:

Les personnes affectées à l'audit interne ainsi que le responsable de la structure, ne doivent effectuer aucune opération commerciale, financière ou comptable au sein de la banque.

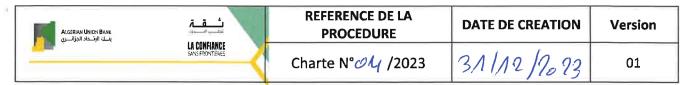
Article 10:

La conception et la mise en œuvre d'un système de contrôle interne ainsi que la rédaction des procédures n'est pas du ressort de la direction de l'Audit Interne. Néanmoins, elle peut participer à l'élaboration de ce dispositif, et la mise en place d'une cartographie des risques, lorsque la taille et les caractéristiques de la banque le permettent.

Article 11:

L'Audit Interne participe à l'élaboration du rapport annuel sur le contrôle interne, conformément au modèle fourni par la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 12



Un programme de contrôle périodique doit être défini selon un plan pluriannuel, qui ne peut dépasser deux ans, et couvre l'ensemble des domaines d'activité et des fonctions de la banque. Il doit être soumis à la direction générale, et au comité d'Audit Interne pour approbation, des modifications peuvent être ordonnées en termes :

- D'ordre chronologique de réalisation des missions ;
- De notification de nouvelles missions non prévues dans le programme de contrôle périodique initial.

Article 13:

Le programme du contrôle périodique doit être cohérent avec :

- La cartographie des risques, le cas échéant le degré d'appétence aux risques arrêté pour chaque processus :
- Les objectifs de la Direction Générale et de l'organe délibérant ;
- Les moyens humains et matériels existants.

Article 14:

La Direction de l'Audit Interne peut initier des missions hors programme annuel, lorsque des circonstances particulières le nécessitent (notamment en cas de fraude). En effet, tout incident significatif de fraude, de blanchiment ou autres doivent être portés immédiatement à la connaissance de la direction générale, qui peut diligenter à l'audit interne une mission à caractère spécial.

Article 15:

Le Directeur de l'Audit Interne rend compte de chaque mission au comité de direction, et fait une présentation des résultats de ses missions au comité d'audit, et au conseil d'administration selon une périodicité qui ne peut excéder le semestre.

Article 16:

La Direction de l'Audit Interne coordonne les activités et les interventions des inspecteurs et auditeurs externes (commissaires aux comptes, auditeurs externes, contrôleurs de la banque centrale de Mauritanie...etc.), et veille à la réalisation, et au suivi des recommandations formulées.

X. Pouvoirs et responsabilités de l'Audit Interne

Article 17:

Tout auditeur s'oblige dans l'accomplissement de sa mission d'Audit, à faire preuve :

- D'objectivité qui doit imprégner ses travaux d'investigation en adoptant une attitude impartiale et dépourvue de préjugés. Il doit veiller à la qualité des résultats obtenus qui ne doivent pas être altérés par des conflits d'intérêts.
- De confidentialité et de prudence à l'égard des informations et documents recueillis et exploités lors des missions d'audit.

Sont toujours considérés comme conflits d'intérêts pour un auditeur le fait de participer à une mission d'Audit portant sur une activité ou fonction, dont il aurait eu la responsabilité dans les 12 mois qui précèdent.



REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version	
0 . 10 . 10000	0.11010	0.1	

Charte N° *O*4/2023

31/12/2023

01

Article 18:

L'Auditeur ne doit en aucun cas utiliser des informations confidentielles pour en tirer un bénéfice personnel, ni en aucune manière contrevenir aux dispositions légales et réglementaire interne notamment celles régissant le secret bancaire, ou porter préjudices aux intérêts de la Banque.

V. Typologie des audits

Article 19:

Audit comptable et financier, l'audit suppose la possibilité d'apprécier une réalité par comparaison à une norme. Dans le cadre d'audit comptable et financier, la réalité étant les informations produites par la banque, la norme étant les règles, les lois, les méthodes d'enregistrement et les politiques et procédures de la banque.

En effet, l'audit financier et comptable s'intéresse aux actions ayant une incidence sur la préservation du patrimoine, les saisies, les traitements comptables et l'information financière publiée par la banque.

Le rôle de l'auditeur interne concerne, entre autres, l'appréciation de l'évaluation du contrôle interne comptable mis en place par la banque dans le but de se prononcer sur la fiabilité, la régularité et la sincérité de l'information comptable et financière produite par la banque.

Article 20:

L'audit opérationnel, l'audit opérationnel est une évaluation périodique, continue et indépendante des activités, opérations et processus de la banque en vue d'aider les managers à améliorer le rendement de leurs unités ; et ce par l'appréciation objective des opérations et la formulation des recommandations.

L'audit opérationnel comprend l'analyse et l'évaluation des éléments de la gestion (planification, organisation, direction et contrôle), c'est-à-dire, les objectifs et les plans, les responsabilités, les structures organisationnelles, les politiques et procédures, les systèmes et méthodes, les contrôles, et les ressources humaines et physiques.

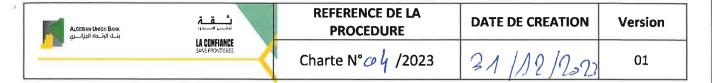
Dans l'audit opérationnel, il s'agit d'auditer « la réalité (les opérations) » au lieu de « l'image » que la comptabilité en donne. L'idée est donc d'auditer la réalité plutôt que sa description comptable, afin de permettre à la banque de pouvoir affronter la concurrence avec les meilleurs atouts.

Article 21:

L'audit de management : Il ne s'agit pas ici d'auditer la Direction Générale en portant un quelconque jugement sur ses options stratégiques et politiques. L'existence d'une fonction d'audit interne au sein de la banque n'altère en rien la liberté de choix et de décision de la Direction Générale. En revanche, observer les choix et les décisions, les comparer, les mesurer dans leurs conséquences.

L'audit du management nécessite donc un grand professionnalisme, une bonne connaissance de la banque et une autorité suffisante pour être écouté des managers quant aux recommandations susceptibles d'être formulées dans ce domaine.

Ces différents types d'audit ont pour dénominateur commun un examen exhaustif des textes et procédures réglementaires régissant l'activité, processus ou l'entité auditée.



I. Déroulement d'une mission d'Audit

Article 22:

Les missions d'Audit peuvent porter, de par leurs natures, sur l'un des aspects suivants :

- Les missions d'assurance: sont les missions réalisées dans le cadre de l'exécution du programme d'Audit, elles ont pour finalité de réaliser un examen objectif d'éléments probants, en vue de fournir à la banque une évaluation indépendante des processus de gouvernance, de management des risques et de contrôle;
- Les missions de Conseil : La Direction de l'Audit Interne, à la demande du Conseil d'Administration, des Comités Spécialisés, ou de la Direction Générale peut réaliser des missions non prévues dans le programme d'Audit lorsque des circonstances particulières le nécessitent. Elle réalise dans ce contexte des missions de conseil dont la nature et le périmètre d'intervention sont convenus au préalable avec le donneur d'ordre, le Conseil d'Administration ou Direction Générale, appuyée par une lettre de cadrage.

Lors de la réalisation de missions de conseil, l'auditeur interne doit faire preuve d'objectivité, et n'assumer aucune responsabilité managériale dans l'activité concernée.

- Les missions à caractère spécial: le Comité d'Audit et la Direction Générale, peuvent instruire la Direction de l'Audit Interne à mener une mission à caractère spécial, en cas de suspicion de fraude, aussi l'audit interne peut faire, à la demande de la Direction Générale, des missions inopinées au niveau du réseaux d'exploitation.

Article 23:

Une mission d'Audit se déroule en quatre phases ci-après désignées :

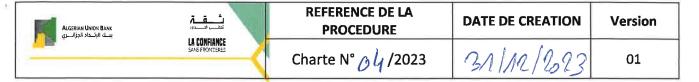
- Phase Planification;
- Phase Accomplissement;
- Phase Communication;
- Phase Suivi de la mise en œuvre des recommandations.

A. Phase Planification

Article 24:

Prise de connaissance du domaine à auditer : cette étape consiste à :

- Identifier les informations nécessaires, fiables et utiles pour atteindre les objectifs assignés à la mission d'audit ;
- Collecter les référentiels et tout document ou information traitant du thème de la mission d'Audit :
- Identifier les risques significatifs liés à l'activité, au processus ou à la fonction objet de la mission d'audit ;
- Utiliser les outils techniques d'Audit, le questionnaire de contrôle interne (QCI), Le programme de vérification, sondages, La grille d'analyse des tâches, Le diagramme de flux (flowchart), Diagramme Causes / Effet, diagramme de flux



d'information, Brainstorming, méthode statistique, modèle PERT / GANTT. Ratios, etc.;

- Déterminer le champ d'intervention ;
- Préparation du programme d'Audit destiné à définir, répartir, planifier et suivre les travaux des Auditeurs sur le terrain.

Article 25:

Le programme d'Audit doit mettre l'accent sur :

- Le niveau de maitrise de la fonction à auditer par les préposés ;
- L'appréciation du dispositif de contrôle interne et sa capacité à anticiper la survenance des risques ;
- La pertinence et l'efficacité des contrôles et des alertes mis en place ;
- Les tâches à réaliser et les investigations à mener, ainsi que leur périodicité ;
- Les objectifs de la mission ;
- Le choix des outils pour la réalisation de la mission ;
- Les ressources (humaines et logistiques) prévues pour la mission ;
- Le délai approximatif pour la réalisation de la mission ;
- Les structures à auditer.

B. Phase d'Accomplissement

Article 26:

<u>La réunion d'ouverture</u> : L'objet de cette réunion, qui se déroule dans le bureau du premier responsable de l'entité auditée, en sa présence ainsi que celle de ses collaborateurs, porte sur :

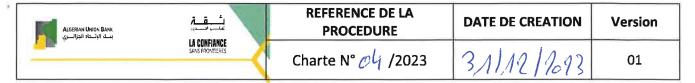
- L'établissement des premiers contacts avec l'ensemble des personnes concernées par la mission d'audit ;
- La présentation de l'équipe des auditeurs devant mener la mission ;
- Un rappel sommaire de la présente charte et les objectifs généraux de l'Audit ;
- La présentation succincte du thème objet de la mission ;
- L'énoncé des objectifs et de l'étendue de la mission.

Article 27:

Vérification sur terrain : Les auditeurs doivent :

- Effectuer les vérifications, les contrôles et les autres tâches prévues dans le programme d'audit ;
- Etayer chaque constat relevé par des justificatifs probants ;
- Rédiger pour chaque dysfonctionnement ou anomalie constatée, une Feuille de Révélation et d'Analyse de Problème « FRAP »1 qui reprend de constat ou

8



l'anomalie relevé, l'origine ou les causes de l'anomalie, les conséquences qui en découlent, et enfin les recommandations préconisées.

Article 28:

<u>Réunion de clôture</u>: A l'issue de la mission d'Audit, une réunion de clôture qui peut être assimilée à une action de pré-validation générale est tenue avec le premier responsable de la structure auditée dont le but est de :

- Rappeler l'objet et le périmètre de la mission d'Audit ;
- L'informer des principales observations et constats dégagés au terme de la mission d'Audit;
- De prendre acte des contestations ou des informations et éclaircissements supplémentaires qui peuvent amener les auditeurs à effectuer des travaux de vérifications complémentaires ou à réviser leurs constats.

C. Phase Communication:

Article 29:

Elle porte sur la rédaction du rapport préliminaire qui comprend un assemblage des « FRAP » constituées au cours des investigations sur le terrain et ce, en vue d'un retour vers les structures auditées pour la validation des recommandations.

Validation des recommandations :

Article 30:

Le rapport préliminaire d'audit est adressé aux structures auditées pour qu'elles valident et examinent les recommandations, et élaborent, éventuellement, des plans d'actions visant à la mise en œuvre desdites recommandations ;

L'acceptation partielle ou le refus total d'un constat, devront être dûment justifiés par les audités, autrement, les auditeurs n'en tiendront pas compte.

Les recommandations peuvent conduire à une approbation totale, une acceptation partielle, un enrichissement ou la proposition d'une alternative ou bien à un refus.

Toute acceptation partielle ou refus d'une recommandation doit être dûment justifié.

Article 31:

Le rapport final établi à l'issue de la mission d'audit comprendra :

- Une synthèse devant contenir les constats et les dysfonctionnements relevés, l'identification des risques relevés, les recommandations préconisées ainsi qu'une conclusion générale objective, claire et concise.
- Les « FRAP » validées par les entités auditées.

Article 32:

¹ La feuille de révélation et d'analyse de problème (FRAP) est un document normalisé référencé, qui va conduire et structurer le raisonnement logique et chronologique de l'auditeur jusqu'à la formulation de la recommandation. Norme 2320

ALGERIAN UMON BANK بنات الوقاد الجزائسوي LA CONFIRMCE SAIS FRONTAGES	REFERENCE DE LA PROCEDURE	DATE DE CREATION	Version
	Charte N° 여년/2023	3/1/12/2023	01

Le rapport de mission, ainsi finalisé, doit tenir compte et intégrer les remarques et/ou observations émanant des audités, et sera transmis à la Direction Générale, et au Comité d'Audit.

Article 33:

A la réception des annotations et/ou orientations requises, la Direction de l'Audit Interne procède à la notification des instructions signées par la Direction Générale aux structures concernées par la mise en œuvre du plan de redressement.

Article 34:

Une fois les instructions notifiées aux structures concernées, celles-ci sont tenues de répondre dans un délai de qui ne dépasse pas 15 jours, qui suivent la date de notification, en proposant un plan d'action, qui doit présenter un caractère opérationnel, et être assorti d'échéances.

D. Phase suivi de la mise en œuvre des recommandations :

Article 35:

Les structures hiérarchiques et/ou fonctionnelles concernées par la mise en œuvre des Instructions devront adresser, trimestriellement, à la Directic de l'Audit Interne un point de situation sur l'état d'avancement et de concrétisation des actions correctives engagées à l'issue des missions d'Audit.

Article 36:

Sur la base des points de situations reçues des structures hiérarchiques et/ou fonctionnelles concernées par la mise en œuvre des recommandations, la Direction de l'Audit Interne évalue les réponses et en rend compte à la Direction Générale et comité de d'Audit.

Article 37:

L'aspect du suivi de la mise en œuvre des recommandations constitue une tâche majeure de la structure d'audit. Une mise en œuvre jugée insuffisante doit alerter l'audit interne et peut nécessiter, au besoin, une mission de suivi de ces recommandations

II. Dispositions finales

Article 37:

La Charte de l'Audit Interne est susceptible de faire l'objet de révision périodique pour s'assurer de son efficacité au regard de l'évolution de l'activité de Algerian Union Bank, de l'environnement réglementaire ou des techniques d'analyse.

